

A la reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer, et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

Quelle est l'objet de cet article du bill que nous discutons présentement? Limite-t-il l'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord? Il n'en répète pas tous les mots et il en ajoute quelques-uns. Si ces mots ne s'accordent pas avec l'acte de l'Amérique britannique du Nord ils ne peuvent avoir aucun effet, parce que l'acte de l'Amérique britannique du Nord doit passer avant tout acte de ce Parlement si les deux ne s'accordent pas. Quel est donc l'objet des mots dont j'ai parlé? Je ne comprends pas présentement quel peut bien être le but du Gouvernement en mettant ces mots. Je ferai remarquer, au sujet de certaines paroles de l'honorable premier ministre, concernant l'emploi du nom de la reine dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord, qu'il y a dans cet acte des dispositions accordant à la reine l'exercice de certains pouvoirs, non pas sur l'avis du cabinet du Canada, mais sur l'avis de son propre cabinet. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet. Par exemple, l'article 26 dit:

Si, en aucun temps, sur la recommandation du Gouverneur général, la reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le Gouverneur général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas), ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

Je ne suppose pas que le premier ministre voudrait prétendre qu'il a le droit de modifier cet article et de déclarer que la reine exercera ce pouvoir par l'entremise du Gouverneur général et sur l'avis du Gouvernement canadien. Ce ne serait pas un argument très juste, il me semble. Je ne veux pas discuter la question d'autorité du Parlement, parce que le parlement anglais a l'autorité sur l'armée et la marine en vertu de son pouvoir de voter les crédits. Nul doute que le Parlement canadien possède le même pouvoir; le Parlement pourrait refuser de voter de l'argent pour une armée permanente, une milice ou une marine et, de cette façon, il pourrait exercer un contrôle très effectif de ces for-

ces dans notre pays. Mais il y a cette distinction dont j'ai parlé, dans le fait que nous sommes limités par une constitution écrite, et toute loi que ce Parlement pourrait faire à l'encontre de l'acte de l'Amérique britannique du Nord ne vaudrait rien contre cet acte.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Je n'ai pas pris au début de part au présent débat, et je ne le ferai pas davantage à l'heure qu'il est, n'était que le sujet en délibération a trait à des questions en grande partie, sinon entièrement d'un caractère juridique. Je tiens à bien faire comprendre, en commençant, que dans tout ce que je vais dire je ne fais qu'exprimer au sujet de la loi une opinion comme tout autre membre de la députation pourrait le faire, sans m'attendre le moins du monde à ce que les vues que j'exprimerai dans la circonstance doivent avoir plus de poids que celles qu'exprimerait tout autre avocat occupant un siège dans cette enceinte.

J'ajouterai une simple observation à ce préambule. Il a été question à maintes reprises, dans la première partie de ce débat, de la fidélité, de l'attachement, du dévouement que tout sujet anglais est tenu d'avoir pour la couronne et la mère patrie. Des attaques—le mot ne me paraît pas trop fort—ont été dirigées à ce sujet, non seulement contre le leader de la Chambre (sir Wilfrid Laurier) et les chefs de notre parti, mais contre ce parti généralement, ou du moins certains des groupes qui le composent. Je ne me propose nullement de relever ces attaques. Cette question me paraît pouvoir et devoir être discutée sans qu'il soit nécessaire de mettre le pied sur ce terrain. Personnellement, je crois être parfaitement et à tous égards fidèle à la couronne anglaise, aux institutions britanniques et à notre mère patrie, la Grande-Bretagne. Je juge que le très honorable premier ministre, leader de la Chambre, et ses compatriotes, dans tout le Dominion, sont dans les mêmes dispositions; et à l'égard de cette mesure je me contenterai de dire que si, à mon avis, elle couvrirait quelque insidieuse et secrète intention de préparer spécieusement et de longue main une scission entre le Canada et la Grande-Breta-